

# COMMUNE DE SEMERIES

## PROCES VERBAL SEANCE du Conseil Municipal DU JEUDI 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars, à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sémeries, convoqué le 1<sup>er</sup> mars 2024 à la mairie de Sémeries

Président : Monsieur Hervé LASPALAS, Maire

**Nombre de conseillers** : 11

<b>En exercice : 11</b>	<b>Présents : 10</b>	<b>Votants : 11</b>
-------------------------	----------------------	---------------------

**Convocation faite le 1<sup>er</sup> mars 2024**

**Etaient Présents** : LASPALAS Hervé, QUILICO Antoine, FALEMPIN Philippe PERALES AQUINO Ernesto, BEAUSSART Catherine, GOULART Thibaut, PISTERS Isabelle, VANDERSTEENE Sébastien, FOSTIER Séverine MINET Charlotte (arrivée à 19 h 30).

**Excusé** : Monsieur DESCAMPS Daniel

**Procuration** : Monsieur DESCAMPS Daniel a donné procuration à Madame FOSTIER Séverine.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Monsieur Philippe FALEMPIN est désigné secrétaire de séance.

L'ordre du jour était le suivant :

- N°1 Délibération concernant le vote des taux des taxes locales pour 2024
- N° 2 Délibération vote du budget primitif 2024 avec reprise anticipée des résultats 2023
- N° 3 Délibération sur la fongibilité des crédits budgétaires 2024
- N° 4 Délibération sur la prise en charge du repas des aînés et participation payante
- N° 5 Délibération autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure du marché public pour les travaux de voirie sur la VC 9 dite chemin de Valenciennes
- N° 6 Délibération adhésion au contrat groupe assurance statutaire cdg59 pour les agents IRCANTEC.
- N° 7 Délibération donnant mandat au centre de gestion pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires
- N°8 Délibération prévoyant les zones d'accélération des énergies renouvelables
- N° 9 Délibération sur les redevances d'occupation du domaine public pour le réseau public de distribution de gaz
- Questions diverses

- **N°1 Délibération concernant le vote des taux des taxes locales pour 2024**

Le Maire présente l'état de notification N° 1259 des produits prévisionnels et des taux de référence d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024.

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des impôts, et notamment la possibilité de variation de ces taux dans une même proportion ou librement : a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ; b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas :

1° Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

- ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

- ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;

2° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

2. Toutefois, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la cotisation foncière des entreprises de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1.

Monsieur le maire rappelle les taux moyens au niveau national de TFB pour l'année 2022 à 38.28 % et celui de la TFNB à 50.44 %. Les taux de la commune sont donc inférieurs aux taux moyens.

Afin de conserver les ressources de la Commune, le Maire propose de maintenir les taux de 2023 pour les taxes foncières bâties et taxes foncières non bâties et celui de 2020 pour les taxes d'habitations sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (T.H.R.S.)

Il Rappelle que la disparition de la taxe d'habitation a été compensée par la part Départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties,

Vu l'article 1639 du code général de l'impôt,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2024.

FIXE pour 2024 le taux des taxes locales comme suit

TAXES	TAUX 2023	TAUX 2024
Taxe habitation T.H.R.S.	14.40 %	14.40%
Taxe foncière bâtie	32.67 %	32.67%
Taxe foncière non bâties	39.43 %	39.43%

La Délibération est adoptée pour : 9                      contre : 0                      abstention : 1

**N° 2 Délibération vote du budget primitif 2024 avec reprise anticipée des résultats 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612 et suivants,  
L 2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n° du 15 Février 2024 portant approbation de l'affectation des résultats 2023, et de la reprise anticipée de ces derniers au budget primitif de l'année 2024,

Entendu le rapport présenté en commission des finances le 15 Février 2024,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal de la Commune présenté par le Maire, soumis au vote par chapitres ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur, LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

**Article 1er :**

**APPROUVE** ces montants prévisionnels et VOTE le budget primitif 2024 du budget principal de la Commune avec la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 par chapitres, budget équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

**Dépenses de fonctionnement :**

Chapitre	Libellé	Pour mémoire budget primitif précédent	Propositions nouvelles	Voté
011	Charges à caractère général	135 615.00	132 650,00	132 650,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	243 700.00	263 100,00	263 100,00
014	Atténuations de produits	2 503.00	4 500.00	4 500.00
65	Autres charges de gestion courante	50 500.00	53 100,00	53 100,00
66	Charges financières	7 985.00	8 700.00	8 700.00
67	Charges exceptionnelles	0	1 000.00	1 000.00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	800.00	800.00	800.00
022	Dépenses imprévues		0	0
023	Virement à la section d'investissement	78 356.39.	127 522.00	127 522.00

	TOTAL	519 459.39	591 372.00	591 372.00
--	-------	------------	------------	------------

## Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Pour mémoire budget primitif précédent	Propositions nouvelles	Voté
R 002	RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	118 566.83	170 934.32	170 934.32
013	Atténuations de charges	4 990.00	16 600.00	16 600.00
70	Produits des services, du domaine et ventes	16 900.00	16 200.68	16 200.68
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	30 602.56	19 385.00	19 385.00
731	Impôts et taxes	194 501.00	198 280.00	198 280.00
74	Dotations et participations	136 412.00	154 317.26	154 317.26
75	Autres produits de gestion courante	15 600.00	15 654.74	15 654.74
77	Produits exceptionnels	1 887.00		
<b>TOTAL</b>		<b>519 469.39</b>	<b>591 372.00</b>	<b>591 372.00</b>

## Dépenses d'investissement :

Chapitre	Libellé	budget cumulé précédent	RESTES A REALISER	Propositions nouvelles	Voté Avec RAR
001	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	114 117.59		43 675.89	43 675.89
010	Dotation, fonds divers et Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0		23 000.00	23 000.00
21	Immobilisations corporelles	226 640.22	16000.00	112 400.00	128 400.00
23	Immobilisations en cours				
13	Subventions d'investissement	28 028.67		81 000.00	81 000.00
16	Emprunts et dettes assimilées			10 000.00	10 000.00
26	Participation et créances				
020	Dépenses imprévues				
<b>TOTAL</b>		<b>368 786.48</b>	<b>16000.00</b>	<b>270 075.89</b>	<b>286 075.89</b>

## Recettes d'investissement :

Chapitre	Libellé	budget cumulé précédent	RESTES A REALISER	Propositions nouvelles	Voté avec RAR
001	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE				
021	Virement de la section de fonctionnement	78 356.39		127 522.00	127 522.00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	242 488.24	2 702.00	78 078.00	80 780.00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
	Frais d'études				
040	Amortissement frais d'études	800.00		800.00	800.00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068) FCTVA	20 000.00		20 000.00	20 000.00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	27 141.85		56 973.89	56 973.89
<b>TOTAL</b>		<b>368786.48</b>	<b>2 702.00</b>	<b>283 373.89</b>	<b>286 075.89</b>

### Article 2 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Délibération est adoptée pour : 11                      contre : 0                      abstention : 0

### **N°3 Délibération sur la fongibilité des crédits budgétaires 2024**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Par souci de transparence et pour rester en cohérence avec notre nouveau règlement financier spécifique aux subventions versées, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections de l'exercice comptable 2024.

La Délibération est adoptée pour : 11                      contre : 0                      abstention : 0

#### **N°4 Délibération sur la prise en charge du repas des aînés et participation payante**

Monsieur le maire explique que le conseil municipal invite les personnes de plus de soixante ans de la commune à un banquet le 21 Avril 2024.

Les inscriptions sont prises jusqu'au 12 avril 2024.

Des personnes extérieures sont invitées en fonction du nombre de places et une participation financière de 39 euros par personne est proposée au conseil municipal.

La commission de finances du 15 Février 2024, a pris note du montant prévisionnel de dépenses à inscrire au budget.

**Le Conseil municipal**, au vu de l'exposé

##### **DECIDE :**

-de prendre en charge les dépenses afférentes au repas des aînés, tant pour le coût du repas, l'animation, les dépenses de petites fournitures et les bons cadeaux pour l'organisation de ce repas.

- de fixer la participation pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans et aux personnes extérieures de la commune à la somme de 39 euros par personne.

- confirme l'inscription des dépenses au budget 2024.

La Délibération est adoptée pour : 8                      contre : 0                      abstention : 3

#### **N°5 Délibération autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure du marché public pour les travaux de voirie sur la VC 9 dite chemin de Valenciennes**

Monsieur le Maire expose, à l'assemblée, que dans le cadre des travaux de voirie communale, il convient de préparer le dossier de consultation des entreprises suivant le devis estimatif

##### **1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire :**

La voie communale **VC 9 dite Chemin de Valenciennes** est un chemin sur Zorées se trouvant près de la rue du Fourmanoir.

Actuellement, la **VC 9 dite Chemin de Valenciennes** est gravement endommagée et les simples travaux d'entretien sont insuffisants.

La réfection de la couche de roulement sera mise en œuvre selon les normes en vigueur et la reprise des délaissés de la largeur inférieure à 30 cm le long des bordures et des joints de tranchées, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, de bouche d'égout et bouches à clés.

Après rabotage et la mise en œuvre d'enrobés, une couche d'accrochage est à mettre en œuvre et des joints de couture doivent être réalisés en finition.

## **2 - Le montant prévisionnel du marché**

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 60595.75 € H.T.  
soit 72714.90 € TTC

## **3 - Procédure envisagée**

M. le Maire précise que la procédure utilisée sera un marché à procédure adaptée.

## **4 - Cadre juridique**

Selon l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec les titulaires qui seront retenus par la commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, dans le cadre du projet de travaux de voirie et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- D'autoriser M. le Maire à signer les marchés à intervenir et d'inscrire les crédits nécessaires.

La Délibération est adoptée pour : 11                      contre : 0                      abstention : 0

## **N°6 Délibération adhésion au contrat groupe assurance statutaire cdg59 pour les agents IRCANTEC**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Cdg59 en date du 27 novembre 2020. Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :



- de décès ;
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- d'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- de maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques Décès, maternité/paternité/adoption, maladie ordinaire/longue maladie et longue durée/temps partiel thérapeutique, accident de service/maladie professionnelle/maladie imputable au service.

La commune a signé la convention relative à l'adhésion au contrat groupe qui prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Le certificat d'adhésion CNP pour les agents affiliés à la CNRACL N° 1406 D 42552 a été signé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prévoit les garanties et les franchises et le taux de cotisation.

**En option** la collectivité souhaite se prémunir contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affiliés à **l'IRCANTEC au taux de 1,10%**.

Le Conseil *Municipal* décide :

- **d'adhérer** à compter du 01/04/2024 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59 pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC,
- **autorise** le *Maire* à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59 et CNP assurance,
- **Autorise** le *Maire* à signer la convention d'adhésion complémentaire proposée par le Cdg59.

La Délibération est adoptée pour : 11

contre : 0

abstention : 0

## **N°7 Délibération donnant mandat au centre de gestion pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour *la commune* de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la *commune*, en mutualisant les risques ;

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** *La commune* donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

*La commune* se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :  
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :  
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à *la commune* une ou plusieurs formules.

**Article 2<sup>ème</sup> :** Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), *La commune* demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

La Délibération est adoptée pour : 11

contre : 0

abstention : 0

## **N°8 Délibération prévoyant les zones d'accélération des énergies renouvelables**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Région Nord – Pas-de-Calais approuvé par le conseil régional du Nord – Pas-de-Calais le 24 octobre 2012 et arrêté par le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais le 20 Novembre 2012 ;

VU la délibération n°12-09 du Comité Syndical du SCOT Sambre-Avesnois en date du 12 décembre 2013, adoptant le Plan Climat Territorial à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU l'existence d'une Étude de Potentiel Énergétique, porté par le SCOT Sambre-Avesnois, à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2010-2025 veillant au développement durable du territoire dans le respect de l'environnement, des patrimoines et des paysages ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT le processus de révision de la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2025-2040 ;

CONSIDERANT le processus d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale du SCOT Sambre-Avesnois 2024-2030 ;

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération doit être réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional de l'Avesnois, aire protégée au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

CONSIDERANT la présence d'une d'aire(s) protégée autour des monuments historiques sur le périmètre communal au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Propose d'étudier le tableau de synthèse des dispositions de la charte concernant les différents d'ENR et de prévoir une commission destinée à cet effet et propose aux élus de s'y inscrire.**

**Décide de mettre en place la concertation avec les habitants,**

**S'ENGAGE** à travailler sur l'ensemble des énergies renouvelables suivantes :

- Aérothermie ;
- Bois-énergie (bois bûche, bois déchiqueté, granulés...);
- Eolien ;
- Géothermie (de surface et profonde) ;
- Hydroélectricité ;
- Méthanisation ;
- Solaire (photovoltaïque et thermique) sur toiture ;
- Solaire (photovoltaïque et thermique) au sol.

Selon les plans ZAER proposées par le PNRA et la communauté de communes.

### **N° 9 Délibération sur les redevances d'occupation du domaine public pour le réseau public de distribution de gaz**

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de l'année soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.
- Pour l'année 2023 la redevance d'occupation du domaine public est fixée selon l'article R2333-114 du CGCT-version en vigueur du 27 avril 2007 au 21 août 2023
- La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :  $PR = (0,035 \times L) + 100$  euros ;
- PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;
- 100 euros représente un terme fixe.

Soit  $((0.035 \times 1910) + 100) \times 1.39 = 232.00$  euros arrondis.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

- pour les infrastructures aériennes, par Km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) :

- pour les autres installations, par m<sup>2</sup> au sol :

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

Charge de l'exécution de la présente décision Mr le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

APRES EN AVOIR DELIBERE

POUR 11, ABSTENTION 0 et CONTRE 0

QUESTIONS DIVERSES :

Le conseil municipal est informé du renouvellement des contrats EDF.

Un contrat de travail CDD sera signé pour la période d'Avril 2024 au 30 septembre 2024 pour les espaces verts et entretien.

La commission fleurissement a choisi la taille des jardinières et la couleur, ainsi le renouvellement d'achat des fleurs.

Au cimetière des piquets ont été posés pour la reprise des concessions abandonnées.

Le raccordement à l'assainissement à l'école et le logement sera fait le 29 avril.

Une déclaration de sinistre à l'assurance a été faite pour la salle des fêtes, suite à infiltration d'eau sur la toiture et un expert est demandé.

Le secrétaire de séance,  
Philippe FALEMPIN

Le Maire,  
Hervé LAPASLAS